

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Divers

**Bon de caisse anonyme. Reçu anonyme.  
Demande de paiement sur présentation du reçu.  
Nantissement anonyme du bon (oui).  
Opposition (oui). Perte de l'anonymat (oui).  
Refus de paiement fautif de la banque (non)**

*Tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier du 7 avril 1998.  
Aff. De Micheli c/Société générale.*

Le porteur d'un reçu anonyme de versement d'espèces destinées à l'acquisition d'un bon de caisse anonyme s'était présenté au guichet à l'échéance du bon pour en obtenir paiement.

La banque a informé le porteur qu'elle ne pouvait pas s'exécuter, au motif que le bon était affecté à la garantie d'un concours octroyé à une entreprise cliente. Le porteur du reçu assigna alors la banque en paiement.

En l'espèce, aucun acte constatant le nantissement n'avait été établi. Seule une mention manuscrite apposée sur le reçu prévoyait que le bon créé contre remise des fonds serait affecté en garantie d'un concours à court terme. S'agissant d'un nantissement offert à la garantie d'une opération commerciale, le gage revêtait un caractère commercial et pouvait par conséquent être prouvé par tout moyen. Se posait dès lors la question de l'opposabilité du nantissement à un tiers porteur de bonne foi.

Pour sa défense, la banque faisait valoir que le gage était opposable au porteur du reçu, dans la mesure où l'affectation en garantie figurait clairement sur le document en sa possession, et qu'il ne saurait en être de bonne foi demandé remboursement à la banque. A cet effet, la banque avait dû révéler l'identité du client dont le découvert était garanti par le bon de caisse, mais n'avait donné aucune information sur l'identité de l'affectant.

Le gérant de l'entreprise cliente, qui n'était autre que l'époux du porteur du bon et l'affectant en nantissement du bon de caisse, était entre-temps intervenu à la procédure, non sans avoir préalablement formalisé une opposition au paie-

ment dans les mains de la banque. De son propre aveu, la demanderesse avec laquelle il était en instance de divorce lui aurait soustrait le reçu.

Le tribunal a rappelé tout d'abord que le certificat de retrait ne constituait qu'un reçu du dépôt et ne conférait pas en lui-même un droit au paiement. En revanche, il a justifié le droit pour la banque de ne pas payer le porteur sur deux moyens.

D'une part, le tribunal a considéré que si la remise du reçu à autrui pouvait être la preuve d'une convention translatrice de propriété au profit de celui qui le reçoit, une telle convention était inopposable au dépositaire tant qu'il n'en a pas été régulièrement informé. D'autre part, le tribunal a jugé que le paiement du porteur par la banque n'était libératoire que s'il était fait de bonne foi. Considérant que la banque devait savoir que le propriétaire du bon était a priori la SARL cliente puisque le bon de caisse était affecté à la garantie de l'un de ses concours, la banque ne pouvait valablement se dessaisir des fonds dans les mains du porteur que si ce dernier lui rapportait la preuve que la propriété du titre lui revenait, ce qui n'était pas le cas.